

Le Préfet de la Région Grand Est

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Réaménagement des Promenades de Reims (Promenade Haute et Square Colbert), à Reims (51)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Reims », reçu complet le 22/02/2018, relatif au projet de réaménagement des Promenades de Reims (Promenade Haute et Square Colbert), sur une surface de 4,7 ha, Bd Leclerc et Bd Foch, à Reims (51) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2018-04 du 29 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Laurent DARLEY, Directeur adjoint ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mars 2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Travaux, constructions et opérations d'aménagement» ;
- qui consiste à réaliser le réaménagement des Promenades de Reims (Phase 1 : Promenade Haute et Square Colbert), sur une surface de 4,7 ha ;
- une intervention sur les alignements d'arbres des Hautes et Basses Promenades (abattages, replantations et plantations supplémentaires) ;
- la création d'aires végétalisées ;
- la réalisation de cheminements piétons et cyclistes ;
- la réalisation de bassins et fontaines avec leurs locaux techniques enterrés ;
- la réalisation d'édicules pour du petit commerce de parc ;
- la mise en place de mobilier et équipements ludiques ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- la réalisation des réseaux souterrains et éclairages associés aux nouveaux usages ;
- les terrassements, et la suppression des parkings de surface existants sur les Hautes et Basses Promenades.

#### **Considérant la localisation du projet :**

- Bd Leclerc et Bd Foch, à Reims ;
- l'ensemble des Promenades, du Monument aux morts (au Nord) jusqu'au Cirque situé dans le Parc de la Patte d'Oie a été classé en 1932 au titre des « sites naturels » ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, tant en phase travaux que pour le projet finalisé notamment :**

- La gestion des eaux pluviales sera réalisée localement sur l'ensemble du site des Promenades par infiltration;
- 272 arbres seront plantés pour remplacer 161 arbres abattus ;
- Les massifs d'arbustes et plantes vivaces seront aménagés sur des surfaces supérieures aux surfaces supprimées ;
- La majorité des abattages seront réalisés en fin d'été – début d'automne, soit en période de faible sensibilité pour l'avifaune ;
- Pour limiter la perte d'habitat pour les oiseaux, des nichoirs seront mis en place ;
- Une attention particulière sera portée à la préservation des chiroptères ;
- Des « hôtels à insectes » sur des zones non concernées par les travaux seront mises en place au titre des mesures d'accompagnement ;
- Pour les eaux souterraines, le projet va provoquer la destruction du piézomètre des Hautes-Promenades mais celui-ci sera remplacé par un nouveau piézomètre placé à proximité ;
- A terme, le projet renforcera le patrimoine végétal des Promenades, et donc la fonctionnalité du corridor écologique ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des mesures d'évitement et réduction proposés, tant dans le dossier d'analyse au cas par cas, dans les notes complémentaires que dans l'étude d'impact (Version 3 de septembre 2017) le projet n'est pas susceptible d'impacter notablement l'environnement et la santé ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement des Promenades de Reims (Promenade Haute et Square Colbert) à Reims (51), présenté par le maître d'ouvrage « Ville de Reims », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 29 mars 2018

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le Directeur adjoint,

  
Laurent DARLEY

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031  
67073 STRASBOURG cedex  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex